



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° DDT-Astr-260106-1**

**réglementant la circulation sur le réseau routier du département de Maine-et-Loire**

***Le préfet de Maine-et-Loire,***

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que les conditions climatiques à venir sur l'ensemble du département de Maine et Loire sont de nature à rendre difficile la circulation sur les routes du réseau départemental et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de certains types de véhicules pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier du département de Maine et Loire,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

***Article 1***

La circulation est interdite le mercredi 07 janvier 2026 pour les véhicules de plus 3,5 tonnes de PTAC, y compris pour les transports collectifs de voyageurs jusqu'à 12h00 sur l'ensemble du réseau routier départemental et communal ;

***Article 2***

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante.



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### Article 3

Les interdictions figurant à l'article 1 ne s'appliquent pas aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route (véhicules : de secours, d'intervention et de livraison des produits de salage des routes) ;
- véhicules assurant le transport d'animaux vivants ;
- véhicules assurant le transport d'aliments et autres produits indispensables pour les animaux d'élevage ;
- véhicules assurant la collecte de lait ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation d'équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations ;
- véhicules participant à la continuité des soins hospitaliers ;
- véhicules nécessaires à la collecte du sang par l'établissement français du sang.

Les véhicules transportant des matières dangereuses pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

### Article 4

La vitesse maximale autorisée des véhicules est abaissée de 20 km/h, sans préjudice de limitation de vitesse locales plus restrictives, sur l'ensemble des axes routiers du département hors réseau routier national et autoroute.

### Article 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7

Les sous-préfets d'arrondissement du département de Maine-et-Loire, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur interdépartemental de la Police Nationale, la présidente du Conseil Départemental et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 janvier 2026